

**SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013**

**Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel Bourgmestre-Président ;**

LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;  
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN  
Henri, HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL  
Ferdinand, LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy,  
**Conseillers** ;

CRASSON Vincent, **Directeur général.**

**Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia**

---

**OBJET : Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2014-2019.**

**Le Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1** :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé, même établi dans un camping, tout logement tombant sous l'application de l'article 84 du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, dont la personne pouvant l'occuper à cette date, n'était pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 2** :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

Dans les cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

**Article 3** :

A la demande du contribuable, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle exercée à titre principal et dont l'objet n'est pas la location d'immeubles à des vacanciers et pour autant que cette activité perdure durant l'entièreté de l'exercice. L'activité professionnelle doit être prouvée au moyen d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions.

De même, la taxe n'est pas applicable aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

**Article 4** :

La taxe est fixée à **540,00 €** par seconde résidence.

**Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 8 :**

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à la fois au présent règlement et à celui qui établit une taxe de séjour et pour autant que le nombre de lits ne dépasse pas l'équivalent de 8 lits simples, seul est d'application le présent règlement

**Article 9 :**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 10 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 12 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,  
(s) Vincent CRASSON*

*Par le Conseil,*

*Le Président,  
(s) Daniel STOFFELS*

*Le Directeur général,*

*Pour extrait conforme,*

*Le Bourgmestre,*

*Vincent CRASSON*

*Daniel STOFFELS*